

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 86

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Cavard, M. de Rugy, M. Molac,
M. Burroni et M. Bleunven

ARTICLE 24

I. – À la fin de la sixième ligne de la première colonne du tableau du *a* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, les mots : « l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 266 *nonies* pourrait laisser penser qu'une installation de stockage de déchets qui ne valoriserait énergétiquement que 5 % du biogaz issu des déchets et détruirait le reste pourrait bénéficier d'un taux très réduit de TGAP. Le présent amendement vise à garantir que comme pour les autres modes d'exploitation de la décharge, la valorisation énergétique du biogaz doit être au moins de 75 %.